



DÉCISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

du 12 au 26 octobre 2022

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2022-476	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Fête de la science, les 15 et 16 octobre 2022 - Gratuité d'accès au Muséum des Sciences Naturelles	12 octobre 2022
DM-2022-477	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Vente de produits et d'ouvrages à compter de septembre 2022 - Tarifs	12 octobre 2022
DM-2022-483	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention d'adhésion au groupement d'intérêt scientifique GIS RECOLNAT	12 octobre 2022
DM-2022-484	Soutien aux autres activités culturelles	Angers Patrimoine - Demande de subvention pour l'année 2023 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	12 octobre 2022
DM-2022-489	Finances	Fourniture, installation et exploitation des distributeurs de boissons et denrées - Avenant de prolongation	13 octobre 2022
DM-2022-491	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le musée d'art moderne et contemporain de Trento et Rovereto en Italie	14 octobre 2022
DM-2022-492	Finances	Réalisation d'un emprunt de 3 000 000 € auprès de la Banque Populaire Grand Ouest pour les investissements 2022	20 octobre 2022
DM-2022-493	Autres activités en direction de l'enfant	Convention de partenariat avec le collège Montaigne - Mise en place d'un atelier artistiques et scientifiques	24 octobre 2022
DM-2022-495	Autres activités en direction de l'enfant	Fonds Local d'Accompagnement Accessibilité Enfant en situation de Handicap (FLAAEH) - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire (CAF)	24 octobre 2022
DM-2022-496	Finances	Réalisation d'un emprunt d'un million d'euros auprès de la NEF Banque Ethique	25 octobre 2022
DM-2022-497	Finances	Réalisation d'un emprunt de 5 000 000 € auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine	25 octobre 2022
DM-2022-501	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP Grand-Ouest) de Carquefou - Avenant n°1 pour prolongation	26 octobre 2022



Décision du maire :

DT-2022-476

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la participation du Muséum des sciences naturelles d'Angers à la Fête de la science qui se déroulera les 15 et 16 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un accès gratuit (entrées uniquement) est proposé au Muséum des sciences naturelles dans le cadre de la Fête de la science.

Article 2 : Cette disposition prend effet pour les 15 et 16 octobre 2022.

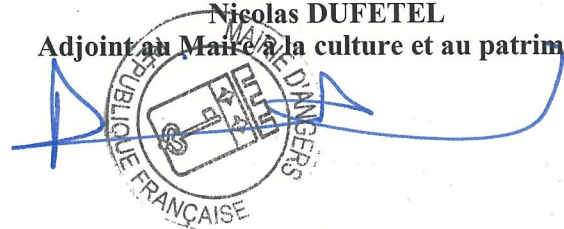
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **12 OCT. 2022**

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL**

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DT-2022-477

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des beaux-arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des beaux-arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de septembre 2022 dans la librairie du Musée des beaux-arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice 2022 et suivant.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **12 OCT. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
D 17-2022-483

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'intérêt de la Ville d'Angers d'adhérer au groupement d'intérêt scientifique GIS Reclonat afin d'assurer un réseau national des collections naturalistes pour le muséum des sciences naturelles ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'établir une convention d'adhésion avec cette structure ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention d'adhésion au groupement national GIS Reclonat est conclue avec le Muséum national d'histoire naturelle pour participer à la mise en place d'un réseau national des collections naturalistes.

Article 2 : La Ville d'Angers prendra financièrement en charge les frais d'adhésion qui s'élèvent à 1 000 € TTC.

Article 3 : Cette convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

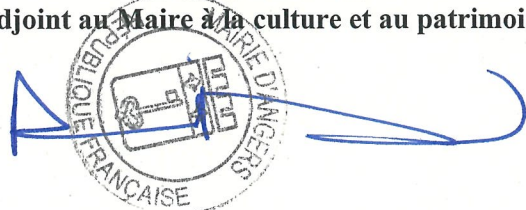
Article 4 : Les dépenses seront imputées sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

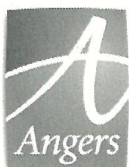
Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **12 OCT. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2022-484

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'en collaboration avec de nombreux partenaires, la Ville d'Angers a organisé au titre de l'année 2022 des actions éducatives « jeunes publics », des visites patrimoniales, des animations pour les adultes et les familles et a piloté l'organisation des Journées européennes du patrimoine sur son territoire ;

Considérant que le service Angers patrimoine continue l'édition des fiches monuments-focus dans le respect de la charte graphique des Villes et Pays d'art et d'histoire ;

Considérant que pour l'année 2023, la Ville d'Angers devra poursuivre les actions éducatives, les visites et les animations ainsi que l'organisation des Journées européennes du patrimoine son territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers sollicite auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire une subvention aussi élevée que possible pour soutenir l'ensemble des projets élaborés pour l'année 2023 dans la cadre de la convention Ville d'art et d'histoire 2014-2024.

Article 2 : Les recettes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

12 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DTL 2022-489

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'arrivée à échéance au 30 novembre 2022 de la convention d'occupation du domaine public relative à la fourniture, l'installation et l'exploitation des distributeurs de boissons et denrées conclue entre Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et la société Dis'Automatic ;

Considérant l'évolution du contexte économique qui nécessite une redéfinition du besoin en interne, des actions de benchmarking et de sourcing et un travail sur les possibles actions éco-responsables, afin de bien préparer la nouvelle convention et la remise en concurrence ;

Considérant la crise sanitaire et le fait que le titulaire a subi une baisse importante de recettes en raison, notamment de la fermeture de sites et d'une baisse de fréquentation.

Considérant qu'afin de maintenir l'économie initiale du contrat sans modifier la part fixe de la redevance, il a été convenu entre les parties à la convention, de proroger la convention en cours de 6 mois.

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant de prorogation de 6 mois à la convention d'occupation du domaine public relative à la fourniture, l'installation et l'exploitation des distributeurs de boissons et denrées est conclu entre Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et la société DIS'AUTOMATIC.

Article 2 : Cet avenant prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 3 : Les recettes et les dépenses seront affectées sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

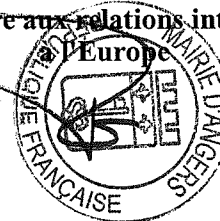
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

13 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Benoit PILET
Adjoint au maire aux relations internationales et

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site téléréccours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2022-491

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre au musée d'art moderne et contemporain de Trento et Rovereto en Italie, dans le cadre de son exposition intitulée « *Giotto and the 20th Century* », qui se déroulera du 3 décembre 2022 au 19 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu avec le musée d'art moderne et contemporain de Trento et Rovereto en Italie pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « *Giotto and the 20th Century* », qui aura lieu du 3 décembre 2022 au 19 mars 2023.

Article 2 : L'œuvre prêtée est : Guillaume Bodinier, dessin, *Cimabue et Giotto*, MBA 82.243.1, valeur d'assurance : 2000 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre au Musée d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 14 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

gm-2022-492

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la proposition faite par la Banque Populaire Grand Ouest en date du 23 septembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers décide de contracter un emprunt long terme d'un montant de trois millions d'euros (3 000 000 €) pour le financement de ses investissements auprès de la Banque populaire Grand Ouest dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 3 millions d'euros (3 000 000 €)
- Durée : 20 ans
- Devises : Euros
- Taux fixe : 2.69%
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissements : Progressif et dès le 1^{er} tirage
- Frais de dossier : Commission d'engagement de 0,10% du capital emprunté
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Modalités de versements : 1^{er} déblocage dans les 6 premiers mois, déblocages ultérieurs dans les 12 mois maximum à compter de la date de signature du contrat. Montant minimum par tirage de 500 000 € (cinq cent mille euros) sauf pour le solde. Préavis de tirage : 3 jours ouvrés
- Remboursement anticipé : Indemnité actuarielle et possible à chaque échéance avec un préavis de 30 jours ouvrés

Article 2 : La Ville d'Angers s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

Article 3 : La Ville d'Angers décide d'arrêter les conditions générales de la convention de prêt sur les bases précitées et de réaliser les opérations prévues dans la convention pour le bon fonctionnement du prêt.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **20 OCT. 2022**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2022-493

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que le collège Montaigne propose aux élèves un atelier artistique et scientifique organisé par la Ville d'Angers dans le cadre des ateliers du midi ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention afin de préciser l'encadrement de cette activité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue avec le collège Montaigne dans le cadre de la mise en place d'un atelier artistique et scientifique dans ses locaux, situés 1 rue Joseph Cussonneau à Angers.

Article 2 : Cette convention est consentie pour l'année scolaire 2022/2023 et prendra fin le 23 juin 2023.

Article 3 : La convention n'est pas soumise au paiement d'une redevance et bénéficie de la gratuité totale.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **24 OCT. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2022-495

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la possibilité de percevoir une aide financière versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire pour les accueils de loisirs recevant des enfants de 3 à 17 ans en situation de handicap.

Considérant la nécessité de conclure une convention avec la CAF permettant l'octroi de cette aide financière.

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire portant sur le versement du Fonds local d'accompagnement accessibilité enfant en situation de Handicap (FLAAEH) pour l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs municipaux.

Article 2 : La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur les budgets concernés de l'exercice 2022 et suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 24 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au Maire à l'éducation et à la famille

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2022-496

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la proposition faite par la NEF en date du 14 octobre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers décide de contracter un emprunt long terme d'un montant d'un million d'euros (1 000 000 €) pour le financement de ses investissements auprès de la NEF dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1 millions d'euros (1 000 000 €)
- Durée : 15 ans
- Devises : Euros
- Taux fixe : 3.20%
- Périodicité des remboursements : Trimestrielle à terme échu
- Echéances : Constantes
- Frais de dossier : 0.10% HT (+ TVA 20%) du capital emprunté à régler à la mise en place du prêt. Pas de frais de gestion ou de commission de non utilisation
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Modalités de versements : Versement en une fois pour la totalité dans les quatre mois maximum suivant la date d'édition du contrat
- Modalités de remboursements anticipés : Versement d'une indemnité de remboursement anticipé de 3% du montant remboursé. Préavis d'une durée d'une échéance
- Modalités de remboursements : Par prélèvement de la NEF sur le compte de la collectivité

Article 2 : La Ville d'Angers s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

Article 3 : La Ville d'Angers décide d'arrêter les conditions générales de la convention de prêt sur les bases précitées et de réaliser les opérations prévues dans la convention pour le bon fonctionnement du prêt.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **25 OCT. 2022**

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2022-497

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la proposition faite par le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine en date du 27 septembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers décide de contracter un emprunt long terme d'un montant de cinq millions d'euros (5 000 000 €) pour le financement de ses investissements auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 5 millions d'euros (5 000 000 €)
- Durée : 19 ans
- Devises : Euros
- Taux fixe : 2.78%
- Périodicité : Trimestrielle
- Echéances : Constantes
- Frais de dossier : Commission d'engagement de 0.10% du capital emprunté
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Modalités de versements : dans les trois mois maximum à compter de la date de signature du contrat.
- Remboursement anticipé : Total ou partiel moyennant une indemnité actuarielle

Article 2 : La Ville d'Angers s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

Article 3 : La Ville d'Angers décide d'arrêter les conditions générales de la convention, de prêt sur les bases précitées et de réaliser les opérations prévues dans la convention pour le bon fonctionnement du prêt.

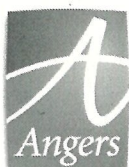
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **25 OCT. 2022**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DN-2022-501

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers a accordé à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP Grand-Ouest) de Carquefou un prêt d'une collection de 3 737 spécimens lithiques afin qu'ils soient étudiés ;

Considérant la demande de l'INRAP Grand-Ouest de Carquefou de prolonger la durée du prêt de cette collection dans le cadre de la prolongation de leur étude ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant n°1 au contrat de prêt avec l'INRAP Grand-Ouest ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 au contrat de prêt avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP Grand-Ouest) de Carquefou est conclu afin de prolonger la durée du prêt de la collection de 3 737 spécimens lithiques.

Article 2 : L'article 1 du contrat de prêt est modifié afin de prolonger la durée de prêt jusqu'au 15 octobre 2023. Les autres articles de ce contrat restent inchangés.

Article 3 : La prolongation du contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des spécimens aux musées d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

26 OCT. 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL**

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

